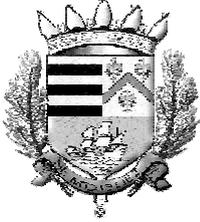


VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**A R R E T E
CONCERNANT LE STATIONNEMENT
RUE DE LA MARINE**

EH/CB

APM 07/1734

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 12 novembre 2007,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route sur cette voie de circulation en sens unique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit rue de la Marine, du côté impair.

ARTICLE 2 : Un stationnement longitudinal sera matérialisé rue de la Marine, côté pair.

A cet effet, des panneaux de type B6a1 (stationnement interdit) seront implantés du côté impair, rue de la Marine.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 décembre 2007

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 14 décembre 2007*

*Le Maire,
H. LE GUEUT*